



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Marseille le **26 AVR. 2017**

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°99-2017 URG

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE  
à l'encontre de la Société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION  
concernant l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et 512-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 03 avril 1998, autorisant la société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION à exploiter une imprimerie sur la commune de Rognac,

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 avril 2017, établi suite à la visite d'inspection du 14 mars 2017 et le nouvel incident survenu sur site le 05 avril 2017,

**VU** le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 24 avril 2017 suite à la visite d'inspection du 14 mars 2017 et le nouvel incident survenu sur site le 05 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 1998, en particulier :

- l'épurateur d'air n'est pas muni d'un dispositif permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident,
- les valeurs limites d'émission des composés organiques volatils sont dépassées lors du dysfonctionnement de l'épurateur d'air.

**CONSIDÉRANT** les non conformités susvisées et que les éventuelles émissions de polluants dans l'atmosphère en cas de dysfonctionnement de l'épurateur d'air sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION pour poursuivre l'exploitation des installations situées lieu-dit "Les Fouitades" route nationale 113 sur la commune de Rognac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### Article 2 :

Dès réception du présent arrêté :

-l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **sans délai** :

- mettre en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles de façon à prévenir les opérateurs en cas de dysfonctionnement de l'épurateur ;
- mettre en œuvre une procédure spécifique en cas de dysfonctionnement de l'épurateur d'air afin de limiter les rejets de polluants dans l'environnement ;

- l'exploitant est tenu de réparer le dispositif d'épuration d'air dans un délai **d'une semaine**.

- l'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme agréé une analyse qualitative et quantitative exhaustive des composés émis à l'atmosphère en l'absence du dispositif de traitement dans un délai de **deux semaines**.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le sous-préfet d'Istres,  
- Le Maire de Rognac,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Marseille le 26 AVR. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER